



NAUTIPLUS-ANNULATION.

Conditions Particulières à Police n° 7905137

A effet du 1^{er} décembre 2010 – Echéance principale : 1 décembre.

Le présent contrat souscrit par :

SOUSCRIPTEUR

**Pavillon Saône
Alpha Croisière**

71700 CHARDONNAY.

 **03 85 40 55 50**



Par dérogation et extensions aux conditions générales d'assurance.

A pour objet de garantir :

DEFINITIONS.

- **Assuré** : le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs, selon la garantie mise en jeu.



- **Assureur** : 41 rue des Trois Fontanot – 92024 NANTERRE Cedex
- **Souscripteur** : personne physique ou morale représentant l'établissement de location.
- **Arrhes, acompte et solde prévus dans le contrat de location** :

Arrhes : montant versé par l'assuré à la réservation.

Acompte : montant versé par l'assuré à la réservation.

Solde : montant payé par l'assuré au plus tard, le premier jour de la location

Article 1 : GARANTIE ANNULATION.

Le Souscripteur déclare agir tant pour son compte que pour celui des locataires.

Remboursement des sommes versées au titre des arrhes ou acompte et/ou solde, sous déduction de la prime d'assurance, y compris les prestations annexes facturées, de la location que l'Assuré devra verser en cas d'annulation par suite de l'un des événements suivants :

1° - Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré, le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs,

Par maladie ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'Assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ou empêchant l'activité principale, objet de la location.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés, sont garanties, à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le MOIS précédent la date de réservation.

En ce qui concerne les sinistres Maladies/Accidents mettant en jeu la garantie Annulation, l'Assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au Médecin - Contrôleur de la compagnie; faute de quoi, aucune garantie ne serait acquise.

2° - Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré, le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint ou concubin, survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise appartenant à l'Assuré, le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint, descendants

3° - Empêchement d'effectuer la prestation, objet du contrat de réservation, par suite de licenciement, de mutation, divorce ou séparation enregistré au greffe du tribunal; à condition que la date de l'évènement générateur soit postérieure à la date de réservation, de l'Assuré, le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint.

EXCLUSION : Licenciement pour faute grave.

4° - Empêchement pour l'Assuré, le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint, de se rendre au lieu de la location par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent par suite de :

- barrages,
- grèves,
- inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente;
- accident de la circulation de l'Assuré et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifiés par le rapport de l'expert,
- vol du véhicule de l'Assuré, dans le mois précédent la date d'entrée du séjour, justifié par le dépôt de plainte
- tentative de vol du véhicule de l'Assuré, dans la semaine précédent la date d'entrée du séjour, justifié par le dépôt de plainte.

5° - Par suite de modification des dates de congés de l'employeur de l'Assuré, le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint ou concubin, sous réserve, que la notification intervienne dans le mois précédent la date d'entrée dans la location.

6° - Par suite de convocation à un examen médical, expertise médicale, convocation administrative de l'Assuré, le(s) réservataire(s) de la location, son conjoint ou concubin.

7° - Obtention d'un emploi par l'Assuré : le(s) réservataire(s) du séjour, son conjoint ou concubin, postérieurement à la date de réservation à la condition que l'emploi soit un C.D.I. et d'être inscrit à l'A.N.P.E ou aux A.S.S.E.D.I.C.

8° - Décès, maladie grave ou accident de la personne chargée du remplacement professionnel (profession indépendante, libérale, médicale ou paramédicale) ou de la garde des enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré : le(s) réservataire(s) du séjour, son conjoint ou concubin, sous réserve qu'un contrat ou convention ait été ratifiée avant la date de réservation.

9° - Refus de visa par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais auprès des services compétents du pays de lieu de séjour

Article 2 : INTERRUPTION OU DIFFERE DE LOCATION.

Le remboursement du prix de la location dont l'indemnité sera calculée au prorata - temporis de la période non consommée par suite d'interruption ou différé, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation - & 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Article 3 : REGLES D'INDEMNISATION.

Pour chacun des clients de PAVILLON SAONE – Alpha Croisière, il convient d'appliquer les « Conditions générales de location » appliquées au bateau loué. Ces conditions peuvent être différentes d'un bateau à l'autre.

Article 4 : FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'Assureur garantit le frais de recherche et sauvetage mis en oeuvre par un organisme habilité pour venir au secours de l'Assuré, jusqu'à concurrence de 3 000 € sous déduction d'une franchise de 76 €.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES ANNULATION :

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

- Maladie ou accident dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation de la location.
- Etat de grossesse sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite, dans le mois précédent la date effective de la réservation achat du forfait.
- Pour cure thermale, nécessité d'un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.
- Maladie ou accident dus à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.
- Accident occasionné par la pratique de sport : sports aériens, bobsleigh, skelaton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongées sous – marine.

Article 5 : INDIVIDUELLE – MARINE.

Cette garantie n'est acquise que pendant la période de location définie par le contrat et sous réserve que l'Assuré soit âgé de moins de 70 ans pendant le contrat de location.

Pour cette garantie, l'Assuré est toute personne embarquée sur l'unité ou son annexe, dans la mesure où le nombre de personnes embarquées ne dépasse pas celui fixé par le constructeur.

SONT EXCLUS :

- les membres d'équipage rétribués de façon régulière ou occasionnelle
- les personnes âgées de plus de 70 ans.

ETENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique lorsqu'une personne assurée est victime d'un accident corporel, c'est à dire une atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et extérieure et, qu'à la suite de cet accident, elle décède, reste atteinte d'une infirmité totale ou partielle selon le barème " Infirmité Permanente " joint ou doit supporter des frais médicaux.

EVENEMENTS GARANTIS :

1 - Décès :

Si l'accident entraîne le décès de l'Assuré dans un délai maximum d'UN an après sa survenance, la garantie se traduit par le versement du capital dont le montant est défini aux conditions particulières, au conjoint survivant ou à défaut aux ayant droit de l'Assuré.

Si la victime est âgée de moins de 15 ans, l'indemnité est limitée aux frais funéraires, à concurrence de 20 % du capital garanti.

Si le décès de l'Assuré est dû à un manque de soins notoire, imputable à la négligence intentionnelle d'un bénéficiaire, ce dernier sera déchu de tout droit à indemnité.

2 - Infirmité Permanente.

Si à la suite d'un accident, il est médicalement établi que l'Assuré reste infirme partiellement ou totalement, la garantie se traduit par le versement d'une fraction du capital garanti, proportionnelle à son infirmité selon le barème " Infirmité Permanente " joint.

Règles applicables pour déterminer le taux d'infirmité :

- Pour les cas non prévus au barème, le taux sera fixé par comparaison de leur gravité avec celle des cas énumérés dans le barème.
- Les taux d'infirmité sont déterminés en dehors de toute considération professionnelle, scolaire ou universitaire.
- Si, il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'infirmité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche.
- La lésion ou perte de membres ou organes déjà infirmes avant l'accident n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et après l'accident.
- Si plusieurs lésions ou infirmités atteignent un membre ou organe, le taux d'infirmité ne pourra être supérieur à celui de la perte de ce membre ou organe.
- Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, les taux d'infirmité se cumulent sans pouvoir dépasser 100 % .

3 - Frais médicaux :

Si un accident entraîne, sur prescription médicale, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'ambulance, la garantie se traduit par le versement d'une indemnité à l'Assuré, qu'il pourra recevoir, pour le même accident de la Sécurité Sociale, Régime Obligatoire et des régimes sociaux de prévoyance collective.

Le règlement se fera en complément et/ou après épuisement des garanties obligatoires (Sécurité Sociale, Régime Obligatoire...) et autres complémentaires - soins ou mutuelles souscrites par ailleurs.

Les frais de prothèse ou d'appareillage ne sont pas garantis.

SONT EXCLUS : les sinistres,

- causés par le suicide ou la tentative de suicide, l'aliénation mentale, l'ivresse ou le délire alcoolique de l'Assuré,
- causés par les maladies ou leurs suites, les rhumatismes, hernies, lombagos, tours de rein et de toute rupture musculaire d'origine traumatique ou non, à moins qu'il ne s'agisse d'une conséquence d'un événement garanti.
- provoqués par la pratique de la plongée sous - marine ou de ski nautique,
- résultant de la participation de l'Assuré à des paris, concours, matches, courses ou compétitions en qualité de concurrent.

3- NATURE ET MONTANT DES GARANTIES :

En cas d'accident garanti au titre du présent contrat, l'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré ou leurs bénéficiaires dans les limites et montants définis ci - après :

Les garanties sont acquises par personne.

• Décès	7 000 €
• Infirmité Permanente Totale	15 000 €
• Frais médicaux	1500 €

Article 6 : ASSURANCE DES CHEQUES IMPAYES :

L'Assureur s'engage à rembourser :

- les chèques tirés pour régler les sommes dues au titre du contrat de location, lorsque ces derniers auront été faits sur des comptes non approvisionnés ou à partir de chèquiers volés .

Le montant de la garantie est limité au solde.

La garantie ne sera acquise qu'après présentation du certificat de non - paiement de la banque après le rejet.

SONT EXCLUS LES CHEQUES TIRES POUR REGLER LES ARRHERS, ACOMPTE OU CAUTION.

sauf pour les contrats de location dont la prise d'effet est similaire, dans la limite de 8 jours, à la date de prise de possession de l'unité, l'indemnisation sera totale.

L'Assureur prendra à sa charge les frais de recouvrement de créance.

ETENDUE TERRITORIALE :

Ces garanties ne sont valables que pour les zones de navigation fluviales situées en France Métropolitaine, Italie, Portugal, Belgique, République Tchèque, Allemagne, Pologne, Irlande, Angleterre, Ecosse, Hollande et Espagne.

MODALITES DE L'ASSURANCE :

Le SOUSCRIPTEUR s'engage à tenir un registre ou état sur lequel figurera toutes les locations et à fournir à la Compagnie ou à son Courtier, TOUS LES MOIS, un état récapitulatif des locations vendues effectivement avec assurance.

Il sera alors procédé au règlement des primes sur la base de :

- **4,00 % toutes taxes d'assurances du montant total de la location et/ou prestation facturée.**

Le SOUSCRIPTEUR s'engage à régler l'intégralité des primes effectivement perçues, pendant l'année d'assurance, et déclarées sur ses états.

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales et Particulières.

DUREE DU CONTRAT : 1 an avec tacite reconduction, préavis de 2 mois.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES
FRANCHISES.**

Montant Maximum des garanties.	Franchise (*)
1°/ ANNULATION <ul style="list-style-type: none"> • Montant de la location. 	Néant
2°/ DECES ACCIDENTEL <ul style="list-style-type: none"> • Montant garanti par personne : 7 000 € 	Néant
4°/ INFIRMITE PERMANENTE TOTALE, <ul style="list-style-type: none"> • Suite à un accident, par personne : 15 000 € 	Néant
6°/ FRAIS DE SAUVETAGE ET RECHERCHE : <ul style="list-style-type: none"> • Montant garanti : 3 000 € 	76 €
5°/ FRAIS MEDICAUX. <ul style="list-style-type: none"> • Montant garanti : 1 500 € 	Néant

(*) Somme restant toujours à la charge de l'Assuré et déduite de tout règlement de sinistre.